

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE

Dossier n° DP0370582650022

Date de dépôt : 01/09/2026

Demandeur : Monsieur DOUSSIN Michel

Pour : pose d'un châssis de toit pour puit de lumière

Adresse terrain : 19C rue Brûlée, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140)

ARRÊTÉ de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE

Le Maire de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

Vu la déclaration préalable présentée le 01/09/2026 par Monsieur DOUSSIN Michel demeurant 19C rue Brûlée, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140) et enregistrée par la Mairie de LA CHAPELLE SUR LOIRE sous le numéro DP0370582650022 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la pose d'un châssis de toit pour puit de lumière ;
- Sur un terrain situé 19C rue Brûlée, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140) ;
- Sans création de surface ;

Vu la demande de déclaration préalable n° DP0370582650022 déposée le 01/09/2026 et affichée en mairie le 01/09/2026 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle sur Loire approuvé le 05/09/2005 ; arrêté de mise à jour du 20/10/2016 relatif à la servitude de canalisation de gaz, modification n°1 du 02/03/2020, arrêté de mise à jour n°2 du 29/10/2020 relatif au PPRI ;

Vu l'arrêté Préfectoral portant approbation de la révision du PPRI Loire - Val d'Authion en date du 09/07/2020 ;

Considérant que le projet se situe en zone UB1 au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet se situe en zone BF au règlement graphique du PPRI ;

Considérant que le projet ne précise pas si le châssis de toit sera encastré ;

Considérant les dispositions de l'article UBi 11.5 du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme selon lesquelles « [...] les châssis de toit doivent être encastrés. » ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article UBi 11.5 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, le châssis de toit devra être encastré.



Signé électroniquement par : Paul GUIGNARD
Date de signature : 09/09/2026
Qualité : La Chapelle-sur-Loire - Maire

ACTE EXECUTOIRE

Transmis aux services de l'Etat le : **10/09/2026**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS GENERALES :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État dans le délai d'un mois qui suit sa notification (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Attention, cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation de travaux :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **3 ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain et pendant toute la durée du chantier, un panneau visible depuis la voie publique décrivant le projet.

Le panneau d'affichage doit être conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19. Ce dernier est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-sa légalité peut être contestée par un tiers :

*dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain en cas de recours contentieux

*dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain en cas de recours gracieux

L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.